



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Nastasia ALDEBERT  
Chargé(e) d'instruction police de l'eau  
Tél : 01 60 56 72 19  
Mél : nastasia.aldebert@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

01 SEP. 2020

KHOR IMMO  
ZAC Ecoparc - Norroy-le-Veneur  
CS 10662  
57146 WOIPPY

Réf. : 77-2020-00067  
MISE : F441 2020/045

**Objet :** dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Aménagement "Résidence du Terroir" sur la commune d' HERICY  
**Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Aménagement "Résidence du Terroir"  
sur la commune d' HERICY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 Juillet 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- HERICY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

DDT de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clemenceau  
Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

**Pour le directeur départemental**  
**L'adjoint au directeur**

*Medy*  
**Laurent BEDU**

**Fiche descriptive du IOTA**  
**ayant fait l'objet du récépissé de déclaration**  
**référéncé F441 N° MISE 2020/045 en date du 02 juillet 2020**

<b><u>TYPE DE IOTA :</u></b>	Création d'un lotissement « Résidence du Terroir » sur la commune de Héricy		
<b><u>Rubrique de la nomenclature :</u></b>	Rubrique	Libellé	Justification
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;	Surface projet : 1,28 ha Surface bassin versant intercepté : 0 ha Surface totale : 1,28 ha  <b><u>Déclaration</u></b>
<b><u>Milieu aquatique superficiel :</u></b>	Infiltration		
<b><u>Maître d'ouvrage :</u></b>	KHOR IMMO		
<b><u>Descriptif du IOTA :</u></b>	<p>– période de retour : 20 ans</p> <p>– Pour le lotissement, les eaux pluviales des espaces publics sont collectées au moyen de grilles avaloirs avec regard de décantation, et dirigées vers deux bassins d'infiltration, reliés hydrauliquement via une canalisation et végétalisés. Le volume total disponible est de 275 m<sup>3</sup>.</p> <p>– Les eaux pluviales issues des espaces privés sont gérées à la parcelle via un massif d'infiltration.</p>		
<b><u>Qualité des rejets</u></b>	Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place permettront le traitement des eaux pluviales par décantation. Les réseaux de canalisation sont composés de grilles avaloirs avec regard de décantation.		
<b><u>Entretien et surveillance</u></b>	<p>L'entretien et la surveillance des ouvrages est à la charge du pétitionnaire, puis à une association syndicale libre.</p> <p>Un cahier d'entretien sera mis en place, ainsi que des fiches d'intervention.</p> <p>Concernant l'entretien des espaces verts, l'utilisation de pesticides et produits phytosanitaires est interdite.</p> <p>Sur la collecte, enlèvement des débris et boues au minimum 4 fois/an, et curage de l'ouvrage de régulation au minimum 2 fois/an.</p> <p>Sur les bassins, entretien régulier de type entretien des espaces verts, et renouvellement de la couche de sable en fond de bassin en cas de colmatage.</p> <p>Sur les espaces privés 1 hydrocurage annuel des ouvrages .</p>		
<b><u>Outils de planification</u></b>	Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.		

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.**  
**Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier**





# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Nastasia ALDEBERT  
Chargé(e) d'instruction police de l'eau  
Tél : 01 60 56 72 19  
Mél : nastasia.aldebert@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

01 SEP. 2020

Monsieur le Maire de la commune d' HERICY  
6 rue de l'Eglise  
77850 HERICY

**Réf. : 77-2020-00067**

**MISE : F441 2020/045**

**Objet :** dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Aménagement "Résidence du Terroir" sur la commune d' HERICY  
**Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par KHOR IMMO en date du 28 Mai 2020 concernant l'opération suivante :

### **Aménagement "Résidence du Terroir" sur la commune d' HERICY**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

**Pour le directeur départemental  
L'adjoint au directeur**

  
**Laurent BEDU**

PJ : dossier  
copie du récépissé de déclaration





# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
L'AMÉNAGEMENT DE LA "RÉSIDENCE DU TERROIR"  
SUR LA COMMUNE DE HERICY

DOSSIER N° 77-2020-00067  
MISE F441-2020/045

Le préfet de SEINE-ET-MARNE  
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION :** CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'ordonnance 2020-306 modifiée relative à l'adaptation des procédures pendant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 19/BC/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Mai 2020, présenté par KHOR IMMO représenté par Monsieur CONTI Jean-Philippe, enregistré sous le n° 77-2020-00067 et relatif à : Aménagement "Résidence du Terroir" ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 le délai d'instruction démarre officiellement le 24 juin 2020

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**KHOR IMMO  
ZAC Ecoparc - Norroy-le-Veneur  
CS 10662  
57146 WOIPPY**

concernant :

**Aménagement "Résidence du Terroir"**

dont la réalisation est prévue dans la commune d' HERICY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 août 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d' HERICY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les

tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le - 2 JUIL. 2020

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires



